

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Les parties signataires conviennent de ne pas augmenter les salaires pour 2015.

Art. 2. — Pour l'année 2015, la grille des salaires minima conventionnels du secteur est actualisée pour les agents d'exploitation et employés administratifs, et pour le niveau 1 des agents de maîtrise, afin de prendre en compte le niveau du SMIG applicable depuis le 1er octobre 2014.

Art. 3. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 26 novembre 2014.

Pour le SPEPS :  
Sébastien BOUZARD.

Pour Jurion Protection :  
Christophe BALSAN.

Pour Tahiti Vigiles,  
Tahiti Valeurs,  
Tahiti Sécurité :  
Pierre COLARDEAU.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS  
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU GARDIENNAGE  
POUR L'ANNEE 2015**

Agents d'exploitation et employés administratifs	Au 1er janvier 2014		Au 1er janvier 2015	
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire
Niveau 1 1er échelon	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 2 2e échelon	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 2	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 3	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 4	149 491	884,56	152 914	904,82
<b>Agents de maîtrise</b>				
Niveau 1	150 318	889,46	152 914	904,82
Niveau 2	161 775	957,25	161 775	957,25
<b>Cadres</b>				
Niveau 1	178 099	1 053,84	178 099	1 053,84
Niveau 2	200 273	1 185,05	200 273	1 185,05
Niveau 3	221 572	1 311,08	221 572	1 311,08

**AVIS**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2014 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2015 signé entre :

d'une part,

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

et d'autre part.

- la Confédération A Tia I Mua ;
- et la Confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT DU 10 DECEMBRE 2014 A LA CONVENTION  
COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DU NETTOYAGE**

**ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2015**

Entre :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

d'une part,

Et :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Pour l'année 2015, la grille des salaires minima conventionnels du secteur :

- est actualisée, afin de prendre en compte le niveau du SMIG applicable depuis le 1er octobre 2014 ;
- et est revalorisée pour les chefs d'équipe (CE) afin de tenir compte de leur responsabilité et compétence.

Art. 2. — Les parties proposent d'examiner la grille de salaire du niveau AP1 à AQP3 au cours de l'année 2015.

Art. 3. — En cas d'augmentation du SMIG, les parties conviennent de se réunir à nouveau afin d'actualiser la grille des salaires du secteur.

Art. 4. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 10 décembre 2014.

Pour la CGPME :  
Christophe PLEE.

Pour le SPEPS :  
Sébastien BOUZARD.

Pour A Tia I Mua :  
Madeleine SHANG.

Pour OTAHI :  
Lucie TIFFENAT.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS  
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU NETTOYAGE  
POUR L'ANNEE 2015**

Production		Au 1er janvier 2014		Au 1er janvier 2015	
Catégorie	Echelon	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
Ouvrier	AP0	149 491	884,56	152 914	904,82
	AP1	149 491	884,56	152 914	904,82
	ASP1	149 491	884,56	152 914	904,82
	ASP2	149 491	884,56	152 914	904,82
	ASP3	149 491	884,56	152 914	904,82
	ASP4	149 491	884,56	152 914	904,82
	AQP1	149 491	884,56	152 914	904,82
	AQP2	149 491	884,56	152 914	904,82
	AQP3	149 491	884,56	152 914	904,82
	CE1	149 500	884,82	155 914	919,61
	CE2	149 980	887,46	156 914	925,53
	CE3	155 678	921,17	159 914	943,26
	Agent de maîtrise	MP1	162 424	961,09	162 424
MP2		168 315	995,95	168 315	995,95
MP3		177 330	1 049,29	177 330	1 049,29
Administratif					
Employé	EA1	149 491	884,56	152 914	904,82
	EA2	149 491	884,56	152 914	904,82
	EA3	149 606	885,24	152 914	904,82
	EA4	153 335	907,31	153 335	907,31
Agent de maîtrise	MA	169 144	1 000,85	169 144	1 000,85
	MA1	178 558	1 056,56	178 558	1 056,56
Cadres					
	1er niveau	208 721	1 235,04	208 721	1 235,04
	2e niveau	287 647	1 702,05	287 647	1 702,05

**AVIS**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 11 décembre 2014 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2015 signé entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (FGC),
- et d'autre part,
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- et la confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT DU 11 DECEMBRE 2014  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE  
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2015**

Entre :

- la Fédération générale du commerce (FGC),
- d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la Confédération A Tia I Mua,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Pour l'année 2015, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du commerce est actualisée afin de prendre en compte le niveau du SMIG applicable depuis le 1er octobre 2014.

Art. 2. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete le 11 décembre 2014.

*Pour la FGC :*  
Gilles YAU.

*Pour la CSTP/FO :*  
Rani WONG ;  
Jaqueline SIT SEO YEN.

*Pour A Tia I Mua :*  
Maurai TEPA.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES  
DANS LE SECTEUR DU COMMERCE  
POUR L'ANNEE 2015**

*1. Ouvrier et employés*

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel à/c du 1/03/08	Salaires horaire à/c du 1/03/08	Salaires mensuel à/c du 1/01/15	Salaires horaire à/c du 1/01/15
Catégorie 1 Echelon A (3 mois)	140 000	828,4	152 914	904,82
Catégorie 1 Echelon B (>3 mois)	140 100	298,0	152 914	904,82
Catégorie 2	140 500	831,4	152 914	904,82
Catégorie 3	141 000	834,3	152 914	904,82
Catégorie 4	141 500	837,3	152 914	904,82
Catégorie 5	144 000	852,1	152 914	904,82
Catégorie 6	149 800	886,4	152 914	904,82
Catégorie 7	160 000	946,7	160 000	946,67
Catégorie 8	187 000	1 106,5	187 000	1 106,50

*2. Agents de maîtrise et cadres*

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel à/c du 1/03/08	Salaires horaire à/c du 1/03/08	Salaires mensuel à/c du 1/01/15	Salaires horaire à/c du 1/01/15
Catégorie 1	154 900	917	154 900	917
Catégorie 2	170 483	1 009	170 483	1 009
Catégorie 3	180 138	1 066	180 138	1 066
Catégorie 4	194 630	1 152	194 630	1 152
Catégorie 5	210 730	1 247	210 730	1 247
Catégorie 6	218 780	1 295	218 780	1 295